



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Sixt Fer à Cheval (74)**

n°2016-ARA-AUPP-00134

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 15 novembre 2016, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Sixt Fer à Cheval (Haute Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par M. le Maire de la commune de Sixt fer à Cheval, le dossier ayant été reçu le 24/10/2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis en date du 24 novembre 2016.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le PLU approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte.....	4
1.2. Démarche et présentation du projet de PLU.....	6
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives d'évolution.....	7
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.3. Cohérence externe.....	8
2.4. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	8
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets.....	9
2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	10
2.7. Résumé non technique.....	10
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	10
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace, la lutte contre l'étalement urbain et la préservation des espaces agricoles et naturels.....	10
3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité, les continuités écologiques et le paysage.....	11
3.3. L'eau.....	11
3.4. Réduction des consommations énergétiques- Développement des énergies renouvelables.....	12
3.5. Déplacements.....	12
3.6. Prise en compte des risques naturels.....	12

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Sixt-Fer à Cheval est une commune du département de Haute Savoie, qui compte environ 800 habitants permanents, valeur stable depuis 2004, très en deçà de l'augmentation de la population départementale (+22 % depuis 1999). Elle fait partie de la communauté de communes des montagnes du Giffre.

Son territoire très étendu (1 190 ha) comprend une majorité de zones naturelles d'altitude quasi inhabitées. La topographie ainsi que l'existence d'importants risques naturels a fortement limité la superficie potentiellement urbanisable (environ 90 ha soit 7,5 % de la superficie totale de la commune).

Le territoire communal contient tout ou partie d'éléments majeurs du patrimoine environnemental de forte notoriété :

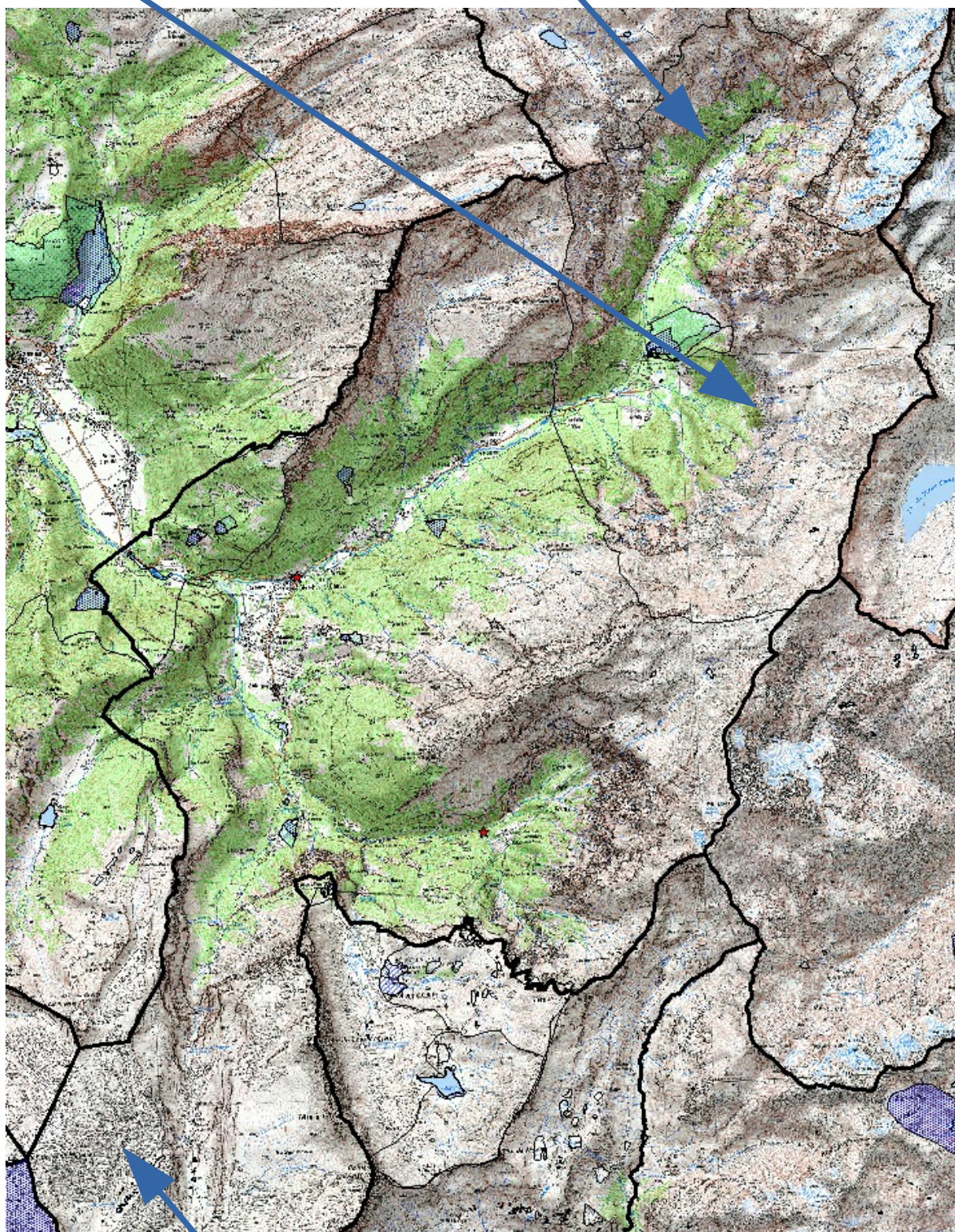
- le désert de Platé culminant à la « tête à l'Âne » (2804 m), vaste Lapiaz d'altitude (2 000 ha au total). Il s'agit d'un site géologique et naturel majeur protégé (réserve naturelle, zone Natura 2000, site inscrit).
- le cirque du fer à Cheval, hémicycle de falaises de 500 à 700 mètres se développant sur 4 kms. Il s'agit d'un site classé soumis à forte pression de fréquentation touristique, exposé à des risques naturels élevés. C'est aussi un site du réseau natura 2000 ainsi qu'une réserve naturelle et le secteur des sources du Giffre.

La commune est aussi une station de sports d'hiver de l'ensemble dit « Grand Massif » (Flaine, Les carroz, Morillon, Samoens et Sixt) avec un domaine skiable culminant aux alentours de 1600 mètres.

Elle comporte deux pôles dits « structurants » (le chef-lieu et le pôle touristique de Salvagny), trois pôles dits « d'appui », 11 hameaux dits « satellites » et bon nombre de secteurs d'habitat isolés.

Le Fer à Cheval

Le Fond de Combe



Désert de Platé

1.2. Démarche et présentation du projet de PLU

La commune dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) depuis une quinzaine d'années, révisé 3 fois, et a engagé la démarche objet du présent avis depuis 2013. Le territoire n'est actuellement pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Le projet, qui a pour objectif de conforter le chef-lieu, intègre principalement, au travers de deux grosses orientations d'aménagement et de programmation (OAP1 et OAP2), le développement d'une importante offre touristique (1700 à 2000 lits) au sein du pôle touristique dit de « Salvagny ».

Le Projet d'aménagement et de développement durable s'articule autour de quatre objectifs qui intègrent explicitement les préoccupations environnementales :

- « Maîtriser et orienter le développement démographique et touristique en fixant des limites stratégiques à l'urbanisation », qui inclut notamment l'objectif de privilégier l'aménagement des « dents creuses » ;
- « Préserver les valeurs paysagères, environnementales, agricoles et patrimoniales du territoire », qui inclut notamment une stratégie innovante de reconquête des espaces agricoles situés en pied de coteau ;
- « Valoriser le tissu économique par la mise en place d'une stratégie touristique ambitieuse et raisonnée », qui intègre notamment un objectif de renforcement de l'accessibilité et du stationnement pour le cirque du fer à cheval et la cascade du Rouget ainsi que l'objectif de « *donner des conditions favorables à la mise en place d'une liaison téléportée en direction du grand massif* » (en direction de la station de Flaine) ;
- Relier les entités urbaines par des connexions douces tout en intégrant les déplacements automobiles et le stationnement.

Le projet se traduit par une réduction des surfaces urbanisables (de 92 ha à 69 ha) au regard du POS actuel.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la gestion économe de l'espace potentiellement urbanisable,
- la préservation des enjeux patrimoniaux exceptionnels et de très forte notoriété cités ci-avant, aussi bien au titre de la biodiversité, des paysages que d'un point de vue architectural. Le village et les hameaux de la commune bénéficient d'une architecture dont la qualité est reconnue au travers du label « plus beaux villages de France ».
- la prise en compte des risques naturels (chutes de blocs, avalanches et crues torrentielles) très prégnants du fait de la topographie (forts dénivelés et raideur des pentes) et la géologie locale
- la préservation de la ressource en eau, basée en grande partie sur un réseau karstique et donc particulièrement vulnérable.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives d'évolution

Les éléments de l'état initial se retrouvent dans plusieurs parties du rapport de présentation : dans le tome I, au sein de la partie 1 dénommée « diagnostic croisé, vision du territoire », pour les volets liés aux paysages et à l'agriculture ; au sein de la partie 2 du même tome, dénommée « état initial de l'environnement », et dans la partie dite « évaluation environnementale » du tome II et au sein du diagnostic (Partie 1 du rapport).

Cette disposition n'est pas de nature à faciliter la lecture du dossier.

L'état initial produit est principalement basé sur une approche bibliographique. Il rend compte des données publiques disponibles sur le territoire communal. Il aborde l'ensemble des thématiques attendues par le code de l'environnement. Les différentes cartographies permettent d'illustrer les enjeux. Les échelles choisies ne permettent toutefois pas toujours de bien localiser ceux-ci.

Des zooms d'un bon niveau de détail ont été effectués en partie 2-3 « analyse des choix urbanistiques par secteurs géographiques »¹. Ils concernent 15 secteurs pertinents au regard des choix d'urbanisme à effectuer.

Chaque volet thématique se clôt par une synthèse récapitulant les atouts et les faiblesses, et sur l'identification d'enjeux qui restent relativement génériques.

Le rapport ne présente pas l'évolution probable de l'état initial en l'absence de mise en œuvre du plan. Cette évolution permettrait d'identifier ou de conforter l'identification des enjeux.

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport de présentation aborde cette question dans le tome II.

Plusieurs hypothèses de croissance démographique sont mises en concurrence. Elles partent d'une extrapolation de la tendance moyenne des 15 dernières années, sans toutefois tenir compte de la relative stagnation de ces dix dernières années (de 788 habitants à 794 habitants), pour aboutir à un objectif de population de 957 habitants à l'horizon 2031, soit + 163 habitants permanents.

Le besoin de logements (81 logements) résulte de cette hypothèse d'augmentation de population. Le rapport fournit une analyse (dénommée « bilan foncier ») relativement détaillée des disponibilités foncières en dents creuses puis en extension de l'urbanisation .

Le rapport indique un besoin de 30 logements pour les résidences secondaires et deux zones d'urbanisation à vocation touristique d'une surface de 5,6 ha.

Le projet présente un besoin d'urbanisation total de 15,6 ha.

1 Page 67 du tome 2 du rapport de présentation

Pour répondre à ce besoin, le projet impacte 10 ha de surface agricole, répartis sur 9 exploitations. Cette consommation d'espace résultante est exposée sans être véritablement justifiée. Par exemple, le potentiel en termes de réhabilitation et les choix en termes de densification par rapport à l'existant n'apparaissent pas clairement.

D'un point de vue général, l'essentiel de la justification du contenu du projet de PLU repose sur la comparaison d'un POS que le rapport qualifie de « permissif » avec le projet de PLU qu'il qualifie de « vertueux ». Cette comparaison, dans un contexte législatif nouveau qui a renforcé les exigences en matière d'environnement et de gestion économe de l'espace, ne peut suffire à évaluer la qualité du projet de PLU vis-à-vis de la consommation d'espace.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les raisons qui justifient les choix faits au vu de l'enjeu de limitation de la consommation d'espace.

Plus dans le détail, le rapport contient une présentation de la démarche itérative qui a conduit au choix de positionnement des principales OAP du projet. Apparaît notamment le fait qu'ont été étudiés quatre sites pour l'implantation du site de l'OAP n°2 (Salvagny), trois pour l'OAP n°1 (Feuillatière), trois pour l'OAP n°3 (Le Fay), trois pour l'OAP n°4 (Hauterive) et deux pour l'OAP n°5 (Chef-Lieu). Ce même développement contient des éléments de justification des choix effectués sur une dizaine d'autres secteurs ayant fait l'objet de choix spécifiques.

2.3. Cohérence externe

Le rapport comporte un chapitre spécifique dénommé « compatibilité avec les documents de rang supérieur » qui traite plus spécifiquement de l'articulation du projet avec :

- la directive territoriale d'aménagement des Alpes du Nord (non encore approuvée) ;
- le schéma départemental d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône méditerranée ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes ;
- le plan climat énergie territorial (PCET) ;
- le projet de schéma de cohérence territoriale, dont le périmètre est en cours de réflexion.

Le rapport présente les objectifs et principales orientations de ces plans, sans mettre en évidence la cohérence entre les choix retenus dans le projet de PLU et les orientations des documents de rang supérieur.

Une réflexion au niveau de la communauté de communes est menée sur un plan local habitat. Celui-ci n'est pas évoqué.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport pour bien faire apparaître de manière illustrée et argumentée la cohérence du projet de PLU avec ces plans, et leur prise en compte pour ce qui est des plans de rang supérieur approuvés.

2.4. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Cette partie de l'évaluation environnementale n'apparaît pas clairement dans le rapport. Elle est incluse dans le chapitre « Synthèse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution » (rapport tome II, p58).

Une synthèse sous forme de tableau présente les incidences essentiellement positives du projet de plan sur les différentes thématiques (paysages, agriculture, déplacement air, risques...) puis au niveau des différents secteurs. Cette analyse est très générale et n'est pas illustrée pour conforter les conclusions. Par exemple, pour l'enjeu de la préservation des terres agricoles, l'impact est indiqué comme positif car il y a diminution des zones urbanisées par rapport au POS précédent. Mais les impacts sur les espaces agricoles, au vu du potentiel agronomique et de la fonctionnalité pour les exploitations agricoles, n'apparaissent pas dans l'étude des impacts.

Au niveau du paysage, le document indique que « *Le PLU permettra la préservation et la mise en valeur du paysage sur le territoire* », sans étudier l'impact des extensions de l'urbanisation ou de l'implantation des unités touristiques nouvelles.

Les impacts vis-à-vis de la consommation des espaces agricoles et naturels, de la préservation des zones humides et des risques semblent minimisés. L'impact du déclassement des espaces boisés classés n'a pas été étudié par exemple.

Le PADD annonce dans ses objectifs celui de la suppression des deux télésièges et de la création d'une liaison téléportée en direction de Flaine. Le rapport ne présente pas l'analyse des impacts de cette orientation en terme de paysage, de préservation de la biodiversité, de déplacements.

Les choix de présentation faits, en particulier pour la partie liée à différents secteurs indiqués comme zones de vigilance, ne permettent pas de comprendre les différents enjeux et impacts. En effet, les tableaux sont trop synthétiques et trop elliptiques pour pouvoir analyser les différents thèmes.

L'autorité environnementale recommande de compléter cette partie sur l'ensemble des thématiques environnementales, et pour les différents secteurs à enjeux. Elle recommande aussi que le rapport présente de manière claire la démarche qui consiste, au vu des impacts, à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et s'il y a lieu de compensation.

Le rapport présente une **évaluation des incidences sur les sites Natura 2000**, ZPS « Haut Giffre » et SIC « site H03 – Haut Giffre ». Il conclut à un effet positif du projet de PLU, dans la mesure où il a classé en zones N, Np, Nc et Nz h l'ensemble des zones spéciales de conservation ou zones de protection spéciales du réseau Natura 2000. Mais cette partie n'analyse pas de manière précise l'impact des différents aménagements et constructions prévus dans ces zones naturelles. Il conviendrait, pour illustrer les propos, de cartographier les différentes zones. En effet, le rapport parle de 4 types de zonages (N, Np, Nc, Nz h) mais ne précise les incidences sur le milieu que pour la zone Np.

L'autorité environnementale recommande d'affiner la réflexion à ce sujet dans le but de pouvoir aboutir à une conclusion réellement étayée visant à démontrer l'absence d'incidence négative significative des aménagements et constructions autorisables au sein des zones Natura 2000 du territoire communal.

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets

La partie 5, dénommée « Indicateurs de suivi et d'évaluation du PLU » présente 14 indicateurs de suivi dont on notera qu'il s'agit plutôt de principes directeurs de suivi. Ils couvrent l'ensemble des thématiques pertinentes mais, pour la plupart d'entre eux, ne s'avèrent pas directement opérationnels (par exemple : « recensement des atteintes éventuelles aux milieux emblématiques et protégés », « suivi de l'évolution des aléas »). Ils ont donc vocation à être précisés (valeur mesurée, façon de la mesurer, valeur zéro permettant de caractériser l'évolution du fait de la mise en œuvre du projet de PLU...)

L'Autorité environnementale recommande d'affiner la définition du dispositif de suivi pour le rendre opérationnel, en rappelant que le but principal de ce suivi est de pouvoir identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus.

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation contient, associée à la partie relative aux indicateurs de suivi, une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Cette description reste générique et ne met pas en valeur les points positifs comme le fait que le choix des OAP résulte de la mise en compétition de plusieurs alternatives.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique n'apparaît pas au sein des documents transmis à l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale rappelle qu'il s'agit d'une pièce obligatoire du dossier² réputée essentielle pour la bonne information des publics non avertis.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Cette troisième partie se concentre sur les thématiques environnementales à forts enjeux sur le territoire en prenant notamment en compte en particulier la gestion économe de l'espace, les zones agricoles, le patrimoine naturel et la biodiversité, la gestion des ressources en eau sur le territoire et la gestion des déplacements.

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace, la lutte contre l'étalement urbain et la préservation des espaces agricoles et naturels

Les capacités de développement des zones urbanisées ont été réduites par rapport au POS existant et sont concentrées sur les trois pôles d'urbanisation principaux.

En ce qui concerne l'habitat permanent, en rupture avec la tendance passée, le projet de PLU a pour objectif de permettre la mise en place de formes urbaines intermédiaires groupées, voire basées sur l'habitat collectif. En termes de méthode, on notera que le projet de PLU s'appuie sur un bilan foncier bien détaillé qui identifie la capacité du projet de PLU.

Il en découle que près de 10 ha sont mobilisables au sein des dents creuses. Le projet prévoit opportunément de mobiliser celles-ci en priorité :

– pour le logement : 75 % des constructions sont prévues en dents creuses, ce qui limite la consommation en extension à 2,7 ha ; le projet de Plu n'a cependant pas pris en compte les logements vacants et les possibilités de réhabilitation.

– pour les activités : 100 % des besoins satisfaits en « dents creuses ».

En revanche, **la création de lits touristiques** est très majoritairement prévue en extension d'urbanisation (5 ha, soient 90 % des besoins).

A noter par ailleurs que la limite des zones urbanisées n'est pas tracée au plus près du bâti existant. **Dans un souci de limitation de l'extension du bâti, l'Autorité Environnementale suggère de reprendre cette limite.**

2 Alinéa 7 du R151-3 du code de l'urbanisme

On notera qu'en matière d'activités économiques, divers projets d'extension sont annoncés comme ayant été abandonnés en raison des effets environnementaux négatifs mis en avant par l'évaluation environnementale.

3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité, les continuités écologiques et le paysage

Au travers des OAP, le projet identifie dans ses objectifs la préservation et la mise en valeur des paysages et de la trame verte et bleue. Or, ces éléments ne sont que partiellement retranscrits dans le règlement cartographique. Certaines zones humides par exemple n'ont pas été reprises. Lorsqu'elles le sont, le règlement ne prévoit aucune disposition, si ce n'est l'interdiction de construction, alors que des travaux d'aménagement peuvent induire des impacts négatifs sur les zones humides.

Concernant la préservation et la restauration des milieux naturels, le règlement n'identifie pas spécifiquement les zones patrimoniales dont on notera qu'elles sont annoncées comme toutes opportunément classées en zones naturelles ou agricoles. La quasi totalité des espaces boisés classés existant a été déclassée sans justification.

D'autre part, les projets de règlement de ces zones autorisent bon nombre d'interventions, de constructions et d'aménagements. Il convient donc de s'assurer de l'impact de ce choix sur la préservation des espaces naturels, agricoles et sur les paysages, et de mettre en place s'il y a lieu des mesures pour éviter et réduire ces impacts.

Certains secteurs naturels sont identifiés comme Nc, donc pouvant donner lieu à l'exploitation de carrières. Le rapport n'indique pas la justification de ce choix, en particulier vis à vis de l'objectif de préserver des espaces naturels.

Enfin, le PADD annonce comme orientation le souhait « *d'accompagner le redéploiement du domaine skiable et revaloriser les alpages* » avec la suppression de deux télésièges et la création d'une liaison téléportée vers Flaine. Ce projet va impacter la commune, mais aussi celle de Samoens avec des secteurs inscrits et classés au titre du code de l'environnement. La création d'environ 2000 lits sur les OAP n°1 et 2 est aussi liée à ce projet. Le rapport n'identifie pas clairement la prise en compte des différents enjeux environnementaux correspondants, en particulier vis-à-vis des sites patrimoniaux.

3.3. L'eau

La ressource en eau de la commune, basée majoritairement sur une ressource karstique, est considérée comme vulnérable. Le rapport donne des éléments à caractère global sur l'ensemble des communes du SIVOM.

Ces données, en ce qui concerne l'assainissement non collectif, font apparaître un taux de conformité de 75 % sans toutefois que soit précisée la représentativité de l'échantillon retenu (345 contrôles effectués en 2014 sur l'ensemble du territoire du SIVOM).

Des zones naturelles Np sont concernées par un périmètre de captage. Or, le règlement ne prévoit pas pour ces zones de point particulier permettant la préservation de la ressource en eau potable.

3.4. Réduction des consommations énergétiques- Développement des énergies renouvelables

Le rapport précise que « *le choix des zones AU a été réalisé en prenant en considération l'orientation des secteurs afin de donner des conditions favorables à la mise en place d'énergies renouvelables à l'échelle des projets* ». Il précise que ces conditions figurent au sein des articles 6 et 7 du règlement des zones concernées relatives à l'implantation des constructions.

Toutefois, cette prise en compte n'apparaît pas de façon explicite dans la rédaction proposée. Les autres aspects du règlement (« les panneaux solaires et photovoltaïques doivent être intégrés à la construction, afin de limiter leur impact visuel »)³ laissent cependant penser que le projet de PLU a intégré le développement des énergies renouvelables, sans toutefois que celles-ci soient ouvertement préconisées.

En matière de performances énergétiques des constructions, le règlement prévoit (articles U15, AU15, A15), que « *les constructions doivent prendre en compte la réglementation en vigueur* » et, par là-même, entérine le fait que le PLU n'émet pas d'exigence spécifique à leur égard.

En revanche, concernant l'éclairage des espaces collectifs et publics, ces mêmes articles visent un objectif de réduction des consommations énergétiques par utilisation de technologies moins consommatrices ou par la gestion des horaires d'éclairage.

Au-delà de ces mesures, l'autorité environnementale suggère d'engager une réflexion visant à définir les conditions de la transition énergétique, tant en termes de construction de logements véritablement écoresponsables, qu'en termes de développement des énergies renouvelables ou encore de maîtrise du nombre et de la répartition modale des déplacements⁴.

3.5. Déplacements

La majeure partie des déplacements de la commune a été identifiée comme s'effectuant en voiture individuelle (82,5 %). La volonté d'un développement des cheminements pour des déplacements doux, au sein des OAP notamment, constitue un élément positif pour réduire cette part.

Sixt bénéficie d'une capacité d'accueil d'un peu plus de 2000 lits pour la période hivernale, dont seuls 22 % sont en secteur marchand. S'y ajoutent, en période estivale, 700 lits marchands (campings+refuges). Cette offre étant fortement diffuse sur le territoire communal, celle-ci a pour conséquence de générer des besoins de déplacements locaux en voiture individuelle, s'ajoutant aux déplacements externes induits par la grande notoriété des sites touristiques de la commune, avec en corollaire une gestion très délicate des stationnements aux abords de ces derniers.

Cette question des déplacements et des stationnements mériterait d'être prise en compte de manière plus approfondie par le projet de PLU.

3.6. Prise en compte des risques naturels

Le rapport rend compte d'une analyse qui conclut au fait que les risques ont été intégrés au projet de PLU afin d'éviter de nouvelles urbanisations dans les secteurs les plus exposés. Il précise que des prescriptions d'urbanisation sont présentes pour les secteurs de risque moindre, dans les dispositions générales du règlement.

3 Paragraphes 11-5 ou 11-6 des règlements

4 Pour les déplacements, voir ci-après en 3-5

Ceci étant, les dispositions évoquées (« certaines zones peuvent être concernées par les PPRI et PPRN, les projets situés dans ces secteurs devront s’y référer. »)⁵ n’apportent pas véritablement l’éclairage attendu.

Le dossier ne comporte pas non plus de document graphique permettant de recouper les secteurs de risque avec le projet de règlement graphique, qui aurait pu faciliter la démarche d’analyse du projet de PLU sur ce point.

L’autorité environnementale recommande de compléter le dossier concernant cet important enjeu du territoire.

5 Règlement page 14